



CHAPITRE 8

CHAPTER 8

Loi concernant les allocations aux mères
nécessiteuses et à leurs enfants

An Act respecting allowances to needy
mothers and their children

[Sanctionnée le 21 février 1958]

[Assented to, the 21st of February, 1958]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 180,
a. 10a,
remp.

1. L'article 10a de la Loi de l'assistance aux mères nécessiteuses (Statuts refondus, 1941, chapitre 180), édicté par l'article 1 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 5, est remplacé par le suivant:

1. Section 10a of the Needy Mothers Assistance Act (Revised Statutes, 1941, chapter 180), enacted by section 1 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 5, is replaced by the following:

Base des
alloca-
tions.

"10a. La base des allocations accordée en vertu de la présente loi est de soixante dollars par mois dans le cas d'une mère gardant avec elle un enfant plus, le cas échéant, une allocation mensuelle de dix dollars pour chacun de ses autres enfants à sa charge."

"10a. The basis for allowances granted under this act shall be sixty dollars monthly in the case of a mother keeping a child with her plus, should there be occasion, a monthly allowance of ten dollars for each of her other children dependent upon her."

Effet.

2. La présente loi aura effet à compter du quinze mars 1958.

2. This act shall have its effect from and after the fifteenth of March, 1958.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.